

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7279 relative au projet d'aménagement de la station de Labenne-Océan (40), demande reçue complète le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager la station plage de Labenne-Océan, Étant précisé que les travaux comprennent notamment la création :

- de 170 places longitudinales de stationnement dont 105 places sur sol naturel enherbé le long de l'allée de l'Héliomarin et 65 places en stabilisé renforcé le long de la promenade des Pyrénées,
- de 2 354 m² de trottoirs en stabilisé renforcé protégés par des potelets bois et une clôture,
- de deux chemins d'accès à la dune, en platelage bois encadrés par 300 m de clôtures en ganivelle,
- d'une promenade de 300 m environ en sommet de dune, promenade constituée d'un platelage bois sur pieux battus et d'un garde-corps léger,
- de 680 m de chemins clôturés dans les dunes, d'une largeur de 2 m sur sol naturel,
- d'un chemin d'accès au blockhaus en platelage bois protégé par 110 m de clôture en ganivelle, complétés par le recouvrement en platelage bois du toit du blockhaus et l'installation de mobilier ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 14 et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur la dune ainsi que le long de deux voies de la station de Labenne-Océan,
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud*,
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour*,
- à 600 m environ des sites Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* et *Zones humides associées au marais d'Orx* désignés au titre de la directive « Habitats »,
- en zones naturelle et urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Labenne sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que les places de stationnement et trottoirs projetés se situent dans les emprises des plateformes routières existantes situées en zone urbanisée du plan local d'urbanisme, sans empiètement sur la bande boisée située en zone naturelle ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les places de stationnement et trottoirs seront infiltrées dans la bande enherbée située entre la voirie et les limites privées ;

Considérant que le chemin en platelage bois d'accès nord à la dune sera tracé sur un sentier existant, dans une trouée de la bande boisée à dominante de pins maritimes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à adapter le tracé de cet accès afin de n'abattre aucun arbre et à réaliser les travaux hors période de nidification des oiseaux ;

Considérant que le chemin en platelage bois d'accès sud à la dune évite les éléments boisés ;

Considérant que les cheminements projetés sur la dune permettront de canaliser la fréquentation du public et d'éviter les cheminements « sauvages » dans le milieu dunaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'absence de connexion hydraulique et l'éloignement relatif du projet avec les sites Natura 2000 cités plus haut ;

Considérant que l'incidence paysagère du projet de promenade en sommet de dune constituée d'un platelage bois sur pieux battus et d'un garde-corps léger devra être évaluée et sa réalisation justifiée ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'aide d'outillage à main, sans utilisation d'engin lourd de chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de la station de Labenne-Océan (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

